

Convention de partenariat entre la Ville de Chalette-sur-Loing et l'Agglomération Montargoise

*Utilisation des locaux et des installations du Hangar/
Echange de matériel /
Mutualisation de la billetterie de spectacles*

Entre les soussignés :

La Ville de Chalette-sur-Loing, appelée ci-dessous « *la Ville* », représentée par M. Franck DEMAUMONT, Maire, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 2024, d'une part ;

Et

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing appelée ci-dessous « *l'Agglomération Montargoise* », représentée par M. Jean-Paul BILLAULT, son Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°24- du Conseil communautaire du 21 mai 2024, d'autre part.

La présente convention est conclue en vertu de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 notamment en son article 166 et de l'article L.5211-4-1 §II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La ville de Chalette-sur-Loing, commune de l'Agglomération Montargoise, met la culture au centre de ses actions et de ses projets.

C'est ainsi qu'elle souhaite apporter son soutien à l'Agglomération Montargoise dans l'organisation de ses manifestations et tout particulièrement dans son programme de spectacles annuel en mettant à sa disposition gratuitement les salles et équipements du Hangar.

Le Pôle Spectacle vivant de l'Agglomération Montargoise propose des spectacles visant tous les publics du territoire. Dans ce cadre, le Hangar est un équipement crucial pour favoriser la diversité des publics touchés.

Aussi, dans le cadre de cette démarche, la ville de Chalette-sur-Loing et l'Agglomération Montargoise sont partenaires dans l'offre de spectacles vivants.

Dans ce contexte il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Il est proposé :

ARTICLE 1 – Objet

En premier lieu, la présente convention a pour but de préciser les conditions d'une collaboration entre les deux parties pour l'utilisation des salles et équipements du Hangar, situé 5, rue de la Forêt – 45 120 – Chalette-sur-Loing, propriété de *la Ville*.

En second lieu, la convention organise le prêt réciproque de matériel avec pour objectif la limitation des coûts et l'optimisation de l'utilisation du matériel.

En troisième lieu, la mutualisation de la billetterie de l'Agglomération Montargoise au bénéfice réciproque des deux parties.

Enfin, cette convention a pour but de préciser les conditions, les objectifs et les moyens d'une collaboration entre les deux parties pour les programmations en partenariat.

ARTICLE 2 – Mise à disposition des locaux et installations

Article 2.1 – Modalités

Les locaux du Hangar sont mis à la disposition de *l'Agglomération Montargoise* pour le prémontage, le montage, les répétitions, les représentations et le démontage des spectacles ou événements.

L'Agglomération Montargoise peut compléter son offre au public en organisant également des répétitions publiques, des conférences, des « Master class », des rencontres, des ateliers avec les artistes entre autres.

La mise à disposition des locaux ne pourra être transférée à une autre structure ou association, même à titre provisoire, sans accord préalable du Maire.

L'utilisation par *l'Agglomération Montargoise* du Hangar à d'autres fins est impérativement soumise à l'autorisation formelle du Maire.

Le service Programmation de *l'Agglomération Montargoise* réserve le Hangar en se conformant à la procédure établie par *la Ville* et en fonction du planning annuel de l'établissement.

La Ville étudie ces demandes en les inscrivant de manière prioritaire immédiatement après les événements communaux en fonction de l'état d'avancement du planning.

Les demandes exceptionnelles de *l'Agglomération Montargoise* seront validées ponctuellement par le Maire.

Un dossier de location sera constitué pour chaque manifestation.

Article 2.2 – Dispositions financières

L'utilisation des locaux et la mise à disposition des installations aux services de *l'Agglomération Montargoise* se feront à titre gratuit.

Article 2.3 – Obligations de l'Agglomération Montargoise

Article 2.3.a – Réglementation interne

L'Agglomération Montargoise,

- Constituera le dossier de location conformément à la procédure établie par les services du Hangar.
- Fournira, à sa demande, à *la Ville*, une attestation d'assurance garantissant les différents points mentionnés à l'Article 2.6.
- Respectera et fera respecter le règlement intérieur du Hangar
- Veillera particulièrement au respect des consignes de sécurité réglementaires et se conformera aux consignes propres au Hangar.

Article 2.3.b – Réglementation externe

L'Agglomération Montargoise,

- Fera son affaire des démarches administratives nécessaires ou obligatoires auprès des administrations ou institutions concernées en fonction du type de manifestation prévue.
- Respectera les effectifs maxima définis par la commission de sécurité éventuellement minorés en fonction des aménagements particuliers ou du type de spectacle.
- Garantira la présence d'un agent qualifié SSIAP pour assurer le service de représentation dans les conditions définies par la réglementation des ERP de type L.
- S'assurera que tous les aménagements sont conformes à l'ensemble des réglementations existantes, en particulier celles concernant les ERP de type L.
- Appliquera le décret du 15 novembre 1998 relatif à la pression acoustique en imposant aux sonorisateurs les réglages nécessaires y compris en présence du public.

Article 2.3.c – Collaboration technique

L'Agglomération Montargoise,

- Fournira à *la Ville* la fiche technique du spectacle au plus tard un mois avant la manifestation.
- Respectera les horaires prévus dans le planning détaillé.
- Etablira la liste du matériel à mettre à la disposition de *l'Agglomération Montargoise* et en fera la demande à *la Ville*.
- Fournira le matériel complémentaire.
- Fournira les consommables nécessaires aux montages des manifestations, par exemple : piles, adhésifs, filtres.
- Veillera à respecter le code du travail et les durées légales d'interventions de ses techniciens.
- Habilitera les techniciens de *l'Agglomération Montargoise* en fonction des missions confiées et au vu des attestations des formations requises.
- Veillera au bon état et à la conformité du matériel apporté pour la réalisation de la manifestation.
- Signalera au représentant de *la Ville* les éventuels dysfonctionnements constatés sur les installations ou le matériel du Hangar.
- Veillera à la remise des lieux dans un bon état physique et de propreté

Article 2.4 – Obligations de la Ville de Chalette-sur-Loing

La Ville :

- Fournira le Hangar en ordre de marche, conforme aux règles de sécurité en vigueur et parfaitement maintenu en état de fonctionnement. Cette obligation s'applique au bâtiment, à ses équipements immobiliers, et aux équipements mobiliers nécessaires à la réalisation des manifestations envisagées.
- Habilitera le technicien de permanence à l'utilisation de tous les moyens techniques nécessaires à la réalisation de la manifestation.
- S'assurera de la capacité du technicien de permanence à mettre en œuvre et à maintenir l'ensemble des installations utiles à la réalisation de la manifestation.
- Veillera à la disponibilité du technicien sur l'ensemble des plages horaires prévues au planning détaillé, en particulier, les missions propres au fonctionnement du

Hangar qui peuvent lui être confiées, devront lui permettre de rester disponible pour l'accueil de la manifestation.

- Contrôlera la bonne utilisation des installations et du matériel confiés à *l'Agglomération Montargoise*.
- Fournira chaque fois que nécessaire sa fiche technique actualisée et précisera les modifications d'installation de nature à modifier l'utilisation du matériel ou des espaces.
- Fournira un technicien de permanence sur l'ensemble des plages horaires prévues au planning détaillé.

Le technicien de permanence assurera les missions suivantes :

- Armement et désarmement des dispositifs d'alarme anti-intrusion
- Ouverture et fermeture des locaux
- Mise à disposition du matériel confié
- Mise en œuvre du matériel spécifique
- Rappel des consignes de fonctionnement
- Petit entretien du matériel de spectacle, des installations de sécurité et des installations électriques.

En cas de panne, il prendra ou fera prendre les dispositions nécessaires au maintien des capacités fonctionnelles du Hangar et il en informera le Régisseur Général de *l'Agglomération Montargoise* en temps réel.

- Assurera le nettoyage des locaux avant et après l'occupation par *l'Agglomération Montargoise*.

Article 2.5 – Situations exceptionnelles à l'occasion de la mise à disposition

En cas d'urgence liée aux contingences de la réalisation d'un spectacle ou d'un événement, un simple accord verbal du Régisseur du Hangar ou de son représentant autorisera les modifications horaires permettant la réalisation de la manifestation à l'heure prévue. Cette procédure reste exceptionnelle.

Article 2.6 – Assurances

La Ville, propriétaire et *L'Agglomération Montargoise*, locataire, garantissent par une assurance appropriée les risques respectifs qui leur incombent.

La Ville, assurera les bâtiments et leur contenu lui appartenant contre les risques suivants :

- Incendie.
- Dégâts des eaux et bris de glace.
- Événements naturels.
- Dommages électriques.
- Vols et dégradations à la suite de vols.
- Catastrophes naturelles.
- Responsabilité civile du propriétaire.

Les biens personnels des occupants ne sont pas garantis au titre du contrat d'assurance de *la Ville*.

L'Agglomération Montargoise assurera les risques liés à l'utilisation des locaux, couvrant :

- Sa responsabilité civile :
 - Responsabilité civile vis-à-vis des tiers (art. 1382 à 1385 du Code Civil).

- Responsabilité vis-à-vis du propriétaire (art. 1302 et 1732 à 1735 du Code Civil).
- Ses propres biens.

ARTICLE 3 – Mutualisation de matériel technique

Afin de réduire les dépenses d'achat et de location, le prêt et l'emprunt de matériel technique sont pratiqués à chaque fois que cela est possible. Les économies ainsi réalisées permettent, sans investissement ni location, l'amélioration de la technique liée aux manifestations et indirectement aux conditions de travail.

Article 3.1 – Modalités

Tout matériel devra être repéré et testé avant son prêt. Ce dernier ne peut être effectué avec l'accord des responsables respectifs :

Agglomération Montargoise : Le Responsable du Pôle Spectacle Vivant

Ville de Chalette-sur-Loing : Le Responsable du Service Culturel

Une demande écrite préalable est indispensable pour assurer le suivi du matériel ; elle devra préciser :

- La désignation du matériel,
- Sa quantité,
- Les dates de départ et retour.

Si un de ces critères venait à être modifié une nouvelle demande écrite sera faite ; dans le cas contraire, les personnes en nom pourront ne pas accéder à cette modification lors de l'enlèvement.

Tous les accessoires non solidaires des matériels devront être inventoriés à l'enlèvement et au retour. Les matériels pourront être testés à ces moments-là afin de garantir leur bon fonctionnement.

Article 3.2 – Dispositions financières

Le prêt et l'emprunt de matériel technique entre *l'Agglomération Montargoise* et la *Ville de Chalette-sur-Loing* se feront à titre gratuit.

Article 3.3 – Assurance - Avarie

La Ville et *L'Agglomération Montargoise* garantissent par une assurance appropriée leur matériel technique.

En cas d'avarie, la structure ayant dégradé le matériel s'engage à assurer dans des délais raisonnables à une remise en état ou à défaut à prendre en charge une location en cas de nécessité absolue.

ARTICLE 4 – Mutualisation de la billetterie

Article 4.1 – Modalités

L'objectif de la mutualisation de la billetterie de l'Agglomération Montargoise est de favoriser l'accès aux spectacles grâce à la proximité et à l'amplitudes d'ouverture

globale des points de vente du réseau de billetterie.

Dans le cadre de sa politique culturelle d'intérêt communautaire, l'*A.M.E.* assure en régie directe la programmation des spectacles. A cet effet, une régie de recettes pour percevoir les droits d'entrée et d'avances pour régler certaines dépenses d'organisation des spectacles a été créée. Pour maintenir le partenariat antérieur avec la Commune de *Chalette-sur-Loing* en ce qui concerne la billetterie au *Hangar*, une sous-régie de recettes de l'*Agglomération Montargoise* a été créée pour la programmation des spectacles de l'*Agglomération Montargoise* au *Hangar* et réciproquement.

L'outil billetterie propriété de l'*Agglomération Montargoise* comprend les services suivants : serveur de base de données, sauvegarde, logiciel, assistance et maintenance. La *Ville* équipe et maintient son point de vente qui comprend : ordinateurs, périphériques et accès internet.

L'*Agglomération Montargoise* équipe et maintient ses points de vente qui comprennent : ordinateurs, périphériques et accès internet.

Les services d'assistance sont disponibles pour chacun des points de vente et pour toutes les personnes disposant d'un accès au logiciel de billetterie.

La *Ville* pourra utiliser le dispositif de billetterie pour ses propres événements et permettre la réservation de place y compris de place gratuite.

L'*Agglomération* s'engage à former le personnel de la *Ville* ou à organiser une formation avec le prestataire au bénéfice des personnels de la *Ville*.

Article 4.2 – Dispositions financières

Les dispositions financières relatives à la mutualisation de la billetterie sont exposées ci-après dans les articles 3.3 et 3.4.

Article 4.3 – Obligations de l'Agglomération Montargoise

L'Agglomération Montargoise s'engage :

- à mettre à disposition du Hangar le logiciel de billetterie gratuitement (ainsi que les mises à jour des versions) en assurant la maintenance.
- à procéder aux déclarations requises vis-à-vis de la CNIL.
- à assurer la sauvegarde des données saisies sur le logiciel de billetterie.
- à vendre les billets des spectacles de la ville de Chalette-sur-Loing dans le respect de la délibération créant la sous régie à l'Hôtel Communautaire.
- à fournir au Hangar une quantité suffisante de billets pour les places de spectacles Agglomération Montargoise.

Article 4.4 – Obligations de La Ville de Chalette-sur-Loing

La *Ville* s'engage à :

- à prendre en charge la connexion Internet (accès à la base de données hébergée).
- à vendre les billets des spectacles Agglomération Montargoise dans le respect de la délibération créant la sous régie au Hangar.
- à mettre à disposition et dans la mesure du possible les agents du Hangar pour la vente des billets des spectacles et manifestations programmés par l'Agglomération Montargoise au Hangar.
- à fournir à l'Agglomération Montargoise une quantité suffisante de billets pour les places de spectacles programmés par Chalette-sur-Loing.

Article 4.5 – Obligations communes des parties

La Commune de Chalette-sur-Loing et l'Agglomération Montargoise s'engagent :

- à convenir des critères de qualification des clients.
- à n'extraire du fichier clients que les données relatives à leur propre clientèle.
- à convenir des dates d'archivages et de tests en fin et début de saison.
- à respecter la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, notamment en ses articles 6 à 8 et 38 et suivants.
- à respecter le règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles (RGPD).
- à respecter la réglementation relative au système d'information de billetterie, Loi « Liberté de création, architecture et patrimoine » du 7 juillet 2016 article 48.

ARTICLE 5 – Collaboration sur la programmation

Article 5.1 – Principes

L'Agglomération Montargoise et la Ville entendent collaborer sur une programmation commune à leurs saisons culturelles respectives. Cette collaboration sera, sauf exception, centrée sur une programmation des domaines des Musiques Actuelles et de l'humour. La programmation commune sera définie d'un commun accord avant le mois de mai de la saison concernée.

Article 5.2 – Organisation contractuelle et financière

Une convention réglera le partage des dépenses, des recettes et de l'apport des moyens techniques et humains entre *l'Agglomération Montargoise* et *la Ville* pour les spectacle en collaboration.

ARTICLE 6 - Durée

La présente convention est conclue pour un an à compter de la date de signature. Ce contrat sera reconduit tacitement par période de 1 an et au maximum pour 3 années, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois au moins avant le terme de la période contractuelle en cours.

ARTICLE 7 – Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée :

- Par *la Ville de Chalette-sur-Loing* à tout moment par lettre recommandée adressée à l'utilisateur :
 - pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public,
 - si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties dans ladite convention ou dans le Règlement Intérieur.

- Par *l'Agglomération Montargoise* pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée à *la Ville* par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jour franc avant la date prévue de l'utilisation des locaux.
- La résiliation sera automatique si, notamment, les parties ne respectent pas les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.
- La résiliation ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après réception de la mise en demeure.

ARTICLE 8 – Contentieux

En cas d'échec de la résolution par la voie amiable, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans, s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à Montargis, le mai 2024

**Le Président de l'Agglomération
Montargoise,**

Le Maire de Chalette-sur-Loing,

Jean-Paul BILLAULT

Frank DEMAUMONT